
THE FAMILY MAINTENANCE ACT
(C.C.S.M. c. F20)

**Child Support Guidelines Regulation,
amendment**

Regulation 15/2011
Registered February 18, 2011

Manitoba Regulation 58/98 amended

1 The *Child Support Guidelines Regulation, Manitoba Regulation 58/98*, is amended by this regulation.

2 The definition "recalculation order" in section 24.1 is amended by striking out "at regular intervals".

3(1) Subsection 24.3(1) is replaced with the following:

Court may order recalculation

24.3(1) When making a child support order, or at any time afterwards, whether or not a recalculation order is sought in the originating process, the court may make an order requiring child support to be recalculated on the basis of updated income information, which may be deemed to be disclosed.

LOI SUR L'OBLIGATION ALIMENTAIRE
(c. F20 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement concernant
les lignes directrices sur les pensions
alimentaires pour enfants**

Règlement 15/2011
Date d'enregistrement : le 18 février 2011

Modification du R.M. 58/98

1 Le présent règlement modifie le *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants, R.M. 58/98*.

2 La définition de « ordonnance de fixation d'un nouveau montant » figurant à l'article 24.1 est modifiée par suppression de « à intervalles réguliers ».

3(1) Le paragraphe 24.3(1) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance de fixation d'un nouveau montant

24.3(1) Lorsqu'il rend une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant ou par la suite, le tribunal peut rendre une ordonnance exigeant que le montant de la pension alimentaire pour enfants soit recalculé à la lumière des renseignements à jour sur le revenu — lesquels peuvent être réputés avoir été communiqués — qu'une ordonnance de fixation d'un nouveau montant soit demandée ou non dans l'acte introductif d'instance.

3(2) Subsection 24.3(2) is replaced with the following:

Recalculation order and support order made at same time

24.3(2) If the court makes a recalculation order at the same time that it makes a child support order,

(a) the first recalculation commencement date under the recalculation order must be one year after the date of the child support order; and

(b) subsequent recalculations must commence every two years after the first recalculation commencement date.

Recalculation order not made when support order made

24.3(2.1) If a recalculation order is not made at the same time that a child support order is made

(a) the court may require the first recalculation to commence immediately; and

(b) subsequent recalculations must commence every two years after the first recalculation commencement date.

4(1) Subsection 24.4(1) is amended by striking out "A recalculation order" and substituting "Subject to subsection (1.1), a recalculation order".

4(2) The following is added after subsection 24.4(1):

Additional mandatory terms for *Divorce Act* (Canada) orders

24.4(1.1) A recalculation order made in respect of a child support order under the *Divorce Act* (Canada) must include the following additional terms:

3(2) Le paragraphe 24.3(2) est remplacé par ce qui suit :

Ordonnances rendues en même temps

24.3(2) Si le tribunal rend une ordonnance de fixation d'un nouveau montant en même temps qu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant :

a) la première date du début de la fixation d'un nouveau montant que prévoit l'ordonnance de fixation tombe un an après que l'ordonnance alimentaire est rendue;

b) les dates subséquentes se succèdent tous les deux ans après la première date du début de la fixation.

Ordonnances rendues à des dates différentes

24.3(2.1) Si l'ordonnance de fixation d'un nouveau montant n'est pas rendue en même temps que l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant :

a) le tribunal peut exiger que le processus de fixation d'un nouveau montant commence immédiatement;

b) les dates subséquentes de fixation d'un nouveau montant se succèdent tous les deux ans après la première date du début de la fixation.

4(1) Le paragraphe 24.4(1) est modifié par substitution, à « Les ordonnances de fixation », de « Sous réserve du paragraphe (1.1), les ordonnances de fixation ».

4(2) Il est ajouté, après le paragraphe 24.4(1), ce qui suit :

Conditions obligatoires supplémentaires des ordonnances — *Loi sur le divorce* (Canada)

24.4(1.1) Les ordonnances de fixation d'un nouveau montant rendues à l'égard d'ordonnances alimentaires au profit d'un enfant visées par la *Loi sur le divorce* (Canada) sont assorties des conditions supplémentaires suivantes :

1. If a parent fails to comply with the officer's request for financial disclosure of updated income information, the officer shall, for the purposes of recalculation, deem disclosure of updated income information in accordance with subsections 24.8(1.1) and (1.2) of the *Child Support Guidelines Regulation* and recalculate the order using the deemed income amount.
2. If a parent fails to comply with the officer's request for financial disclosure of the current amount of any special or extraordinary expenses, the officer shall, for the purposes of recalculation, deem the expense to be zero in accordance with subsection 24.8(1.3) of the *Child Support Guidelines Regulation* and recalculate the order using the deemed expense amount.

4(3) Item 2 of subsection 24.4(2) is amended by adding "of the *Child Support Guidelines Regulation*" after "subsections 20(1) and (2)".

5(1) Clause 24.8(1)(d) is replaced with the following:

(d) the possible consequences of failing to disclose — including the possibility that disclosure of income will be deemed — and if the current amount of any special or extraordinary expenses is not disclosed, that expense will be deemed to be zero.

1. Si un parent omet de se conformer à la demande de renseignements financiers d'un agent en ne lui communiquant pas les renseignements à jour sur le revenu qu'il exige, l'agent présume, aux fins de la fixation d'un nouveau montant, que le revenu à jour a été divulgué conformément aux paragraphes 24.8(1.1) et (1.2) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et fixe le nouveau montant de l'ordonnance en utilisant le montant du revenu présumé.
2. Si un parent omet de se conformer à la demande de renseignements financiers d'un agent en ne lui communiquant pas le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires, l'agent présume, aux fins de la fixation d'un nouveau montant, que ces dépenses sont nulles conformément au paragraphe 24.8(1.3) du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* et fixe le nouveau montant de l'ordonnance en utilisant le montant des dépenses présumées.

4(3) Le point 2 du paragraphe 24.4(2) est modifié par adjonction, après « aux paragraphes 20(1) et (2) », de « du *Règlement concernant les lignes directrices sur les pensions alimentaires pour enfants* ».

5(1) L'alinéa 24.8(1)d est remplacé par ce qui suit :

d) indiquant les conséquences possibles du défaut de communication des renseignements demandés — y compris le fait que le montant du revenu pourra être présumé — et indiquant également que si le montant actuel des dépenses spéciales ou extraordinaires n'est pas divulgué, ce montant sera réputé nul.

5(2) The following is added after subsection 24.8(1):

Deemed disclosure of a parent's updated income

24.8(1.1) In recalculating a child support order on the basis of a parent's deemed disclosure of updated income, for the purpose of section 39.1.1 of the Act, the income of the parent is the sum of

(a) the parent's income used to determine the current amount of child support payable; and

(b) the amount equal to the product obtained by multiplying the parent's income described in clause (a) by the applicable percentage determined in accordance with subsection (1.2).

Applicable percentage

24.8(1.2) For the purpose of clause (1.1)(b), the applicable percentage shall be determined based on the amount of time that has elapsed since the parent's income was last determined in accordance with clause (1.1)(a), as follows:

(a) where less than two years has elapsed, 10%;

(b) where two years or more but less than five years has elapsed, 15%;

(c) where five years or more but less than 10 years has elapsed, 20%;

(d) where 10 years or more has elapsed, 30%.

Certain expenses deemed to be zero

24.8(1.3) If

(a) a recalculation order is made for special or extraordinary expenses; and

(b) a parent fails to provide financial disclosure respecting the current amount of any special or extraordinary expenses;

that expense is deemed to be zero for the purposes of the recalculation.

5(3) The section heading for subsection 24.8(2) is replaced with "Additional remedies for failure to provide financial disclosure".

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 24.8(1), ce qui suit :

Divulgence présumée du revenu à jour du parent

24.8(1.1) Pour l'application de l'article 39.1.1 de la *Loi*, au moment du nouveau calcul du montant d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant à la lumière de la divulgation présumée du revenu à jour du parent, ce revenu correspond à la somme des montants suivants :

a) le revenu du parent ayant servi à la détermination de la pension alimentaire actuelle payable au profit de l'enfant;

b) le produit obtenu à la suite de la multiplication du revenu visé à l'alinéa a) par le pourcentage applicable établi conformément au paragraphe (1.2).

Pourcentage applicable

24.8(1.2) Pour l'application de l'alinéa (1.1)b), le pourcentage applicable est établi en fonction du délai écoulé depuis la dernière détermination visée à l'alinéa (1.1)a), comme suit :

a) délai de moins de 2 ans, 10 %;

b) délai d'au moins 2 ans mais de moins de 5 ans, 15 %;

c) délai d'au moins 5 ans mais de moins de 10 ans, 20 %;

d) délai d'au moins 10 ans, 30 %.

Dépenses réputées nulles

24.8(1.3) Si une ordonnance de fixation d'un nouveau montant est rendue à l'égard de dépenses spéciales ou extraordinaires et si le parent omet de communiquer des renseignements financiers à jour à leur sujet, ces dépenses sont réputées nulles aux fins de la fixation du nouveau montant.

5(3) Le titre du paragraphe 24.8(2) est remplacé par « Recours supplémentaires ».

6(1) Subsection 24.10(1) is amended in the part before clause (a) by adding "or deemed to be disclosed" after "received".

6(2) Subsection 24.10(2) is amended by striking out "and" at the end of clause (b) and adding the following after clause (b):

(b.1) whether the calculations were based on deemed disclosure of updated income and details as to how the updated income was determined; and

7 Subsection 24.11(1) is amended in the part before clause (a) by adding "or deemed to be disclosed" after "received".

Coming into force

8 This regulation comes into force on the same day that sections 4 to 6 of *The Strengthened Enforcement of Family Support Payments and Miscellaneous Amendments Act (Various Acts Amended)*, S.M. 2010, c. 28, come into force.

6(1) Le passage introductif du paragraphe 24.10(1) est modifié par substitution, à « renseignements financiers reçus », de « renseignements financiers qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été communiqués ».

6(2) Le paragraphe 24.10(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si les calculs sont fondés sur la divulgation présumée du revenu à jour et le mode de détermination de ce revenu;

7 Le passage introductif du paragraphe 24.11(1) est modifié par substitution, à « renseignements financiers reçus », de « renseignements financiers qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été communiqués ».

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que les articles 4 à 6 de la *Loi sur le renforcement des mesures d'exécution relatives aux paiements de pension alimentaire familiale et modifications diverses (modification de diverses dispositions législatives)* c. 28 des L.M. 2010.

